



LOI N°013 /PR/2020

**Portant Rectificatif de la Loi N°043/PR/2019 du 31 Décembre 2019
Budget Général de l'Etat pour 2020**

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 25 août 2020 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La Loi N°043/PR/2019 du 31 Décembre 2019 portant Budget Général de l'Etat pour 2020 est modifiée et complétée comme suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS FISCALES

Article 2 : Pour compter de la Promulgation de la présente Loi, les dispositions de l'article 230 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 230 (ancien) : Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

- Les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs des produits non transformés de leur culture de leur élevage ou de leur pêche ;
- Les opérations suivantes, dès lorsqu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'Affaires :
 - Les opérations liées au contrat d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de service afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurance ;
 - Les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit- bail ;
- Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'Etat et les collectivités locales ;

- Les opérations d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité ;
- Les opérations de crédit-bail ;
- La vente de super et de gasoil par la société de raffinage de N'Djamena ;
- Les Services ou opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;
- Les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission de billet ;
- Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus ;
- Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales ou para médicales à l'exception des frais d'hébergement et restauration ;
- Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'Education Nationale et pratiquant un prix homologué ;
- Les importations de biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de la CEMAC, complété par l'Acte 2/92 UDEAC 556 CE-SE1 et les textes modificatifs subséquents précisés, en ce qui concerne les matériels de recherches pétrolière et minière, prévus à l'alinéa 15 ;
- Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'Affaires annuel n'excède pas 20 millions de Francs CFA ;
- L'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;
- Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les Etablissements Publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;
- Les produits figurant sur la liste ci-dessous :

N° du tarif	Désignation tarifaire
2937.91.00	Insuline et ses sels
2930.2100	Quinine et ses sels
2941	Antibiotiques
3007.0090	Cire pour art dentaire
3701.1000	Plaques et films pour rayons X
3702.1000	Pellicules pour rayons X


